



Notice 3

Installations de transport à câbles

Renouvellement des concessions et des autorisations d'exploiter

Bases:

- Loi fédérale du 23 juin 2006 sur les installations à câbles transportant des personnes (loi sur les installations à câbles; LICa, RS 743.01)
- Ordonnance du 21 décembre 2006 sur les installations à câbles transportant des personnes (ordonnance sur les installations à câbles; OICa, RS 743.011), état au 1^{er} janvier 2009
- Ordonnance du 13 décembre 1993 sur les exigences de sécurité des câbles des installations de transport à câbles (ordonnance sur les câbles; RS 743.121.7; cette ordonnance est actuellement en cours de révision)
- Loi fédérale sur le transport des voyageurs et l'admission des entreprises de transport par route (loi sur le transport de voyageurs; LTV, RS 744.10)

I. Procédure

1. Concession

Une concession octroyée pour une installation de transport à câbles est renouvelable aux termes de l'article 21, alinéa 1, OICa, cela aux conditions valables pour l'octroi d'une concession; c.-à-d. qu'il faut notamment vérifier les conditions préalables relatives au droit des transports en ce qui concerne l'opportunité et la rentabilité de la mise en valeur.

En règle générale, la concession et l'autorisation d'exploiter sont renouvelées en même temps et pour la même durée (art. 21, al. 2, OICa et art. 4, LTV), mais au plus pour 25 ans.

Si la validité d'une autorisation d'exploiter expire avant celle de la concession, on peut demander le renouvellement de la concession en même temps que le prolongement de l'autorisation d'exploiter.

2. Autorisation d'exploiter

Si dans sa demande, le requérant ne requiert pas autre chose, l'autorisation d'exploiter peut être renouvelée pour la durée de la concession (art. 17, al. 4 LICa en relation avec l'art. 38, al. 3, OICa), dans la mesure où le devoir de diligence n'est pas enfreint ou qu'il n'y a pas d'autre raison de la révoquer (art. 18, LICa et art. 38, al. 2, OICa).

Dans le cadre du renouvellement de l'autorisation d'exploiter, l'OFT vérifie en fonction des risques, conformément à l'article 38, OICa, si les documents à fournir intégralement selon l'article 56 en relation avec l'article 50, OICa contiennent des indices concrets quant à une infraction du devoir de diligence selon l'article 18, LICa. L'OFT n'effectue pas de contrôles techniques et d'exploitation plus poussés dans le cadre du renouvellement des autorisations d'exploiter.

L'entreprise de transport assume à tout moment la responsabilité quant au respect du devoir de diligence conformément à l'article 18, LICa.



Référence du dossier: 354.0/2009-09-09/207

3. Demande et délais

Il y a lieu d'envoyer le dossier de la demande à l'OFT, section Autorisations I, 3003 Berne. La documentation est à présenter en huit exemplaires, celle selon le chiffre 4 en quatre exemplaires.

En principe, il incombe à l'entreprise de transport à câbles requérante de signer et d'envoyer les documents.

Afin que l'OFT puisse procéder aux procédures de consultation ainsi qu'aux examens nécessaires, il convient de remettre le dossier complet de la demande au plus tard trois mois avant l'expiration de l'autorisation d'exploiter.

II. Documentation de la demande (art. 21, al. 3, OICa)

Texte en italiques = commentaire

1. Requérent

- Nom, siège, adresse; n° de téléphone et, éventuellement, de fax ainsi qu'adresse e-mail pour informations complémentaires
- Organigramme comprenant les noms des responsables
- Chef technique responsable de l'installation ainsi que son suppléant

2. Installation concernée

- Principales données techniques de l'installation: désignations officielles, type d'installation, commune(s) concernée(s), capacité des véhicules, capacité horaire de transport actuelle, longueur du parcours, année de la mise en exploitation
- Attestation de couverture d'assurance suffisante contre les conséquences de la responsabilité civile (article 21, LICa)

3. Documents relevant du droit des concessions

Les informations concernant le droit de transport ne sont utilisées que s'il faut renouveler également la concession.

- Plan d'ensemble 1:25'000
indiquant l'altitude et les coordonnées des stations, tracé (plan de situation avec emplacement des pylônes et profil en long), plans des stations, descentes marquées pour sports de neige, chemins de randonnée pédestre, installations annexes
- Durée de la concession souhaitée (max. 25 ans)
- Attestation des droits nécessaires (de construction, de passage) des propriétaires fonciers pour la durée de la concession renouvelée
- Pour les installations dont les câbles sont placés à plus de 25 m du sol: distance au sol maximale, le cas échéant indications sur le type de marquage de l'installation comme obstacle à l'aviation



Référence du dossier: 354.0/2009-09-09/207

Installations de transport à câbles ayant une fonction de desserte (trafic régional)

Base: article 4 LTV

L'entreprise requérante doit attester que les prestations de transport peuvent (encore) être fournies de manière utile et économique.

Installations de transport à câbles sans fonction de desserte (service touristique)

Base: article 4 a LTV

a) Desserte

- But de la desserte, importance de l'installation dans le cadre du tourisme local et régional, orientation sur le marché
- Le cas échéant, modifications survenues ou prévisibles par rapport à la situation actuelle

b) Rentabilité

- Joindre une présentation des comptes de résultat des trois à cinq dernières années comprenant l'EBITDA, le cashflow et la structure des capitaux, ou les rapports de gestion (dans la mesure où ils n'ont pas encore été présentés à l'autorité de surveillance)
- Joindre les comptes de résultat planifiés sur au moins cinq années au titre de l'extrapolation des comptes annuels, compte tenu des dépenses liées au plan de maintenance et de renouvellement (article 52, OICa), le cas échéant, un extrait probant du business plan.
- Planification à long terme des liquidités, harmonisée avec les investissements prévus (dans la mesure où elle ne découle pas des comptes de résultat planifiés ou du business plan)

4. Documents relevant du droit des concessions

La remise des documents conformément à l'article 56 en relation avec l'article 50, OICa a lieu indépendamment de la procédure de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.